

Marquage au sol et Code de la route.

Par **jimmojo**, le 11/09/2017 à 15:13

Bonjour,

Dans ma rue, il y a un marquage au sol, matérialisant les zones de stationnement possibles. il y a aussi des endroits où il n'y a pas de marquage au sol, comme devant chez moi (un bateau donnant sur un portillon). je voudrais savoir si des véhicules ont le droit de se garer sur mon bateau.

Je suis en opposition avec ma mairie qui considère que tout véhicule peut stationner sur mon bateau car il "se situe devant un portillon, et non devant un accès garage."

pour moi, la mairie a tort sur 2 points.

1. les véhicules doivent stationner sur les emplacements désignés par un marquage au sol.
2. mon portillon est "une entrée carrossable" au sens du Code de la route car peuvent entrer et sortir un scooter ou une moto.

qu'en pensez-vous ?

Par **janus2fr**, le 11/09/2017 à 17:12

Bonjour,

Un portillon piéton n'est pas une entrée carrossable au sens du code de la route, donc aucune disposition de ce code n'interdit de stationner au regard de ce portillon.

Une entrée carrossable, par définition est une entrée pour les carrosses, donc les voitures.

Une entrée accessible uniquement en 2 roues n'en est pas une...

Par **martin14**, le 11/09/2017 à 23:33

Bjr,

vérifiez auprès de la mairie s'il existe ou pas un arrêté du maire qui interdit les stationnements hors emplacements ...

Pour le reste, votre cas est un peu particulier ... on voit rarement des bateaux devant des portillons .. à mon avis, le stationnement est interdit devant un bateau quelle que soit la largeur de celui-ci .. et une entrée est carrossable, quelle que soit également sa largeur ... Donc le stationnement devant le bateau de ce portillon est bien un stationnement gênant ...

Par **janus2fr**, le **12/09/2017 à 06:54**

[citation]à mon avis, le stationnement est interdit devant un bateau quelle que soit la largeur de celui-ci .. [/citation]

Bonjour,

Vous devriez savoir qu'un "bateau" n'a aucune existence légale au niveau du code de la route. Seules les entrées carrossables sont visées par le R417-10. Et comme déjà dit, un portillon n'est pas une entrée carrossable car elle ne permet pas le passage des carrosses...

Définition de carrossable issue du dictionnaire : Sur lequel les voitures peuvent rouler.

Par **martin14**, le **12/09/2017 à 14:42**

[citation]

Vous devriez savoir qu'un "bateau" n'a aucune existence légale au niveau du code de la route.

Seules les entrées carrossables sont visées par le R417-10. Et comme déjà dit, un portillon n'est pas une entrée carrossable car elle ne permet pas le passage des carrosses...

Définition de carrossable issue du dictionnaire : Sur lequel les voitures peuvent rouler.

[/citation]

Mouais, vous devriez savoir que les "dictionnaires" surtout s'ils sont généralistes n'ont qu'une valeur très relative en matière juridique ...

C'est le juge qui est chargé d'interpréter les lois ...

Si le trottoir a été abaissé, et donc qu'il a été fait un bateau, par la mairie je suppose, c'est bien pour faire passer un véhicule avec des roues ... ce qui correspond assez bien à la définition de carrossable ...

<https://fr.wiktionary.org/wiki/carrossable>

PS : ce qui distingue une entrée carrossable d'une entrée qui ne l'est pas c'est GENEVALEMENT l'abaissement du trottoir communément appelé "bateau" ...

Par **jimmojo**, le **12/09/2017 à 14:46**

Bonjour Janus2fr, Bonjour Martin14,
merci pour vos réponses.

c'est exact, le terme bateau n'est pas employé dans l'article R417-10.

Pouvez-vous me dire ou vous avez trouvé dans un texte de loi, une référence à un carrosse ?

Cela-dit pour être concret, le stationnement devant mon "bateau" (même petit) est vraiment

gênant pour sortir mon scooter.

j'ajouterais que dans mon quartier qui est ancien, les voitures ont grossis et les garages sont restés de la même taille. Plus personne ne peut garer son véhicule dans son garage. alors de quelle taille de carrosse ou d'entrée carrossable parlons-nous ? :-)

En ce qui concerne, l'arrêté municipal pris par la mairie... je vous remercie. ça me paraît une bonne piste. J'imagine que le marquage au sol a du faire suite à un arrêté municipal stipulant que le stationnement ne doit se faire que dans les emplacements prévus.

Par **jacques22**, le **13/09/2017** à **11:23**

Bonjour,

Je serais bien curieux de connaître le texte qui autorise les véhicules à se garer devant les portes et portillons en empêchant les habitants de sortir ou entrer chez eux!

Par **edgarfuel**, le **18/09/2019** à **09:40**

Bonjour

Je suis exactement dans la même situation, je sors ma moto par la porte d'entrée du domicile qui fait 1.40 m de large (double porte d'accès à une cour intérieure). Le trottoir est surbaissé à cet endroit (bateau) mais il y a aussi une place de parking matérialisée à la peinture tout le long du bateau. Le trottoir ne fait que 80 cm de large et un SUV stationné bloque quasiment l'entrée du domicile (y compris à pied). La municipalité fait la sourde oreille à ma demande d'interdire le stationnement devant la porte.

Avez-vous depuis 2017 obtenu des précisions quant à la définition d'une entrée carrossable ou solutionné le problème :-)? Dans le cas d'un portillon, d'une double porte... Est-ce uniquement de la compétence du juge ?

N'ayant rien trouvé de mon côté je pense actionner également l'[article L.521-2 du code de justice administrative](#). Il établit le libre accès des riverains à la voie publique en constitution d'un accessoire du droit de propriété (aisance de voirie), lequel a le caractère d'une liberté fondamentale, la privation de tout accès à la voie publique est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté. Qu'en pensez-vous ?

Par **martin14**, le **18/09/2019** à **10:12**

Bonjour,

Drôle d'idée de passer par un référé 48 heures mais si vous le sentez comme ça... faites...

Quand et comment avez vous fait vos demandes d'interdire le stationnement devant la porte ?

Par **edgarfuel**, le **18/09/2019** à **10:25**

Bonjour

Merci pour votre réponse

Pour le moment j'ai adressé un courrier en recommandé à Mr le Maire début aout en décrivant la situation et en demandant la dématérialisation cette place de parking.

Dans ce courrier je fais reference au R417 du code de la route qui interdit le stationnement devant un bateau (garage, portail, entrée carrossable d'immeuble,...) et le L521 2 du code de justice administrative.

Par **janus2fr**, le **18/09/2019** à **13:04**

[quote]

Dans ce courrier je fais reference au R417 du code de la route qui interdit le stationnement devant un bateau (garage, portail, entrée carrossable d'immeuble,...)[/quote]

Bonjour,

Nous ne devons pas avoir le même code de la route !

Le mien ne parle pas de stationnement devant un bateau, ni un garage, ni un portail, mais seulement de stationnement devant une entrée carrossable d'immeuble...

[quote]Article R417-10

Modifié par DÉCRET n°2015-808 du 2 juillet 2015 - art. 11

I.-Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

[...]

III.-Est également considéré comme gênant la circulation publique le stationnement d'un véhicule :

1° Devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;[/quote]

Pour la définition de l'entrée carrossable, je reprends une réponse ministérielle de 2015 :

[quote]

Pour l'application de cet article (le R417-10), on entend par « entrées carrossables des immeubles riverains », les entrées qui sont accessibles aux voitures.[/quote]

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-87187QE.htm>

Or, avec votre porte de 1m40 de large, je ne pense pas que l'on puisse parler d'une "entrée accessible aux voitures". Il est donc vain, à mon avis, de faire référence au R417-10...

Par **martin14**, le **18/09/2019** à **13:41**

C'est le juge qui décidera étant souligné :

1. que s'il y a bateau, et donc une adaptation faite spécialement pour ça par la commune à une certaine époque, il y a tout de même un élément qui va dans le sens de "entrée carrossable" ...
2. qu'il existe des petites voitures pas très large ...

Par **janus2fr**, le **18/09/2019** à **13:44**

[quote]

1. que s'il y a bateau, et donc une adaptation faite pour ça par la commune, il y a tout de même un élément qui va dans le sens de "entrée carrossable" ...

[/quote]

Bonjour martin14,

Les "bateaux" de faible largeur sont avant tout prévus pour les fauteuils roulants et les poussettes...

Par **martin14**, le **18/09/2019** à **13:49**

Bonjour Janus

Je ne vois pas très bien l'intérêt pour une poussette ou fauteuil roulant d'aller sur la route ...

Par **edgarfuel**, le **18/09/2019** à **15:00**

Merci pour le lien

La commune a confié l'aménagement de voirie (récent) à un cabinet spécialisé qui a prévu ces bateaux.

Devant la porte de la maison le trottoir mesure précisément 80 cm, ensuite la place de parking qui donne sur la route. La largeur du trottoir à gauche se réduit à 60 cm , à droite c'est 80 cm mais avec une belle bordure de 15 cm à "escalader" aussi tout ce qui sort de chez moi passe sur la route.

Avec un SUV ou une camionnette stationné bien devant (et ça arrive de temps en temps) et un rétroviseur déployé il me reste entre 40 et 60 cm pour passer.

Donc c'est niet pour le fauteuil, la moto et le gros sac de course, la poussette passe mais bien pliée.

Par **janus2fr**, le **18/09/2019 à 15:29**

[quote]

Je ne vois pas très bien l'intérêt pour une poussette ou fauteuil roulant d'aller sur la route

[/quote]

Pour la traverser...

Par **martin14**, le **18/09/2019 à 15:40**

pour traverser, il y a en principe des passages piétons... et qui sont également faits spécialement pour ça ... Il est rare en France que des communes créent des bateaux d'un mètre quarante juste pour faire traverser les landeaux des riverains devant leurs portes

Mais il est vrai que certaines mairies peuvent avoir des idées saugrenues ...

Sait-on jamais ...

Par **martin14**, le **18/09/2019 à 15:45**

[quote]

Pour le moment j'ai adressé un courrier en recommandé à Mr le Maire début aout en décrivant la situation et en demandant la dématérialisation cette place de parking.

Dans ce courrier je fais référence au R417 du code de la route qui interdit le stationnement devant un bateau (garage, portail, entrée carrossable d'immeuble,...) et le L521 2 du code de justice administrative.

[/quote]

Donc vous êtes obligé maintenant de saisir le tribunal dans le délai de recours contentieux non ?

Avez-vous prévu de le faire ? oui ? non ?

Par **edgarfuel**, le **18/09/2019** à **20:21**

La porte fait 1M40, le bateau fait environ la dimension d'une place de parking et va de ma porte à la porte voisine incluse.

Maintenant j'attends la fin du délai du recours administratif puis à compter des 2 mois début octobre je vois pour le recours contentieux le médiateur ou le référé-liberté aussi appelé référé-injonction. Son but est de permettre à un particulier d'obtenir d'un juge que soit prononcée toute mesure utile à la sauvegarde d'une liberté fondamentale le concernant (rentrer sortir de chez soi) qui a été gravement violée par l'administration (L.521-2 du Code de Justice Administrative).

Par **martin14**, le **19/09/2019** à **04:39**

Bjr,

Il ne vous reste plus que 2 mois 1/2 pour prendre votre décision... et après ce sera définitivement trop tard ...

Tenez-nous au courant ...

Par **Tisuisse**, le **19/09/2019** à **09:08**

Petit rappel de linguistique juridique :

Ne faites plus jamais de mention de "bateau". Toute demande, qu'elle soit au tribunal, à la mairie ou la police/gendarmerie, dans laquelle ce mot "bateau" y serait mentionné, pourra être rejetée. C'est un vice de fonds et aucun recours possible. Cela a d'ailleurs été dit précédemment : pas de "bateau" dans le code de la route.

Merci à tous.

Par **martin14**, le **19/09/2019** à **10:40**

Bonjour Tisuisse,

????????????????????

Définition du mot bateau dans le Larousse :

"Dépression du trottoir devant une porte cochère, un garage."

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/bateau/8326>

Pourriez-vous enfin comprendre qu'un juge n'est pas une maitresse d'école qui corrige des copies des élèves en distribuant les bons points et les mauvais points ... Le juge est là pour faire du droit et répondre aux demandes qui lui sont adressées en langue française (donc le Larousse, robert, etc ...) et n'a pas à rejeter une demande pour les motifs de vocabulaire et de terminologie que vous invoquez ...

Il y a des tas de mots qui ne sont pas dans le code de la route et que pourtant le juge utilise tous les jours ...

Le mot "poireaux" n'est pas dans le code de la route et pourtant si ma moto glisse sur un "poireau", le juge utilisera le mot poireau ... et ne m'interdira pas de prononcer le mot "poireaux" ...

Par **Tisuisse**, le **19/09/2019** à **10:59**

Les juges ne peuvent qu'appliquer les textes et, là, el l'occurence, le code de la route, rien d'autre, hélas !

Par **martin14**, le **19/09/2019** à **11:12**

Tisuisse,

Pourriez-vous SVP cesser de vous obstiner à vous fourvoyer ???

Une simple recherche sur internet et légifrance et on voit bien, contrairement à vos affirmations, que les juges utilisent le mot "bateau" ... quand bien même celui-ci n'apparait pas dans le code de la route :

Cour de cassation chambre criminelle
Audience publique du mercredi 8 avril 1992
N° de pourvoi: 91-84198

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT0000070650>

Est, à bon droit, déclaré coupable de la contravention à l'article R. 37-1, dernier alinéa, du Code de la route, **celui qui laisse sa voiture en stationnement sur le bateau du garage** dont il a l'usage exclusif, sans acquitter les redevances. Décider le contraire aboutirait à rompre le principe d'égalité avec les autres utilisateurs de la voie publique et à l'usage d'une portion de celle-ci sans autorisation

Fin de l'échange avec vous ...

Par **edgarfuel**, le **19/09/2019** à **20:27**

Cour de cassation, chambre criminelle ...pour la contravention de stationnement hors emplacement, l'a condamné à une amende de 30 francs ...

C'est ce qu'on appelle un crime :-) donc les mots ne veulent plus rien dire n'est ce pas ?

C'est bien devant les entrées carrossables des immeubles riverains que le R417 fait son numéro , mais par ailleurs on pourrait parler des vehicules hyppomobiles ! Dans ce cas il y a des "voitures" à 2 roues et 1 seul cheval pas très large on est sur les 120 140 cm . Dommage que l'assemblée nationale se soit prononcée et merci à Janus2fr

Par **Tisuisse**, le **20/09/2019** à **07:47**

A martin14,

Il faudrait savoir quelle est ta position dans ce débat linguistique car tu as écrit dans un message précédent, je te cite :

"les "dictionnaires" surtout s'ils sont généralistes n'ont qu'une valeur très relative en matière juridique ..."

Alors, les juges en tiennent compte ou non car tes dernier propos sont très contradictoires avec ceux que je viens de citer. Merci de préciser ton argumentaire.

Par **martin14**, le **20/09/2019** à **08:56**

@ Tisuisse

Je ne sais pas très bien ou et quand j'ai écrit mais ça mais je confirme.

Ce qu'il faut éviter devant un juge c'est tout risque d'incompréhension et de malentendu et donc, comme dans la vie de tous les jours, il faut être attentif à la précision et à la clarté de ce qu'on dit... dans le contexte où on le dit ...

Si vous utilisez le mot avion au lieu d'aéronef, le juge ne va pas vous débouter pour ça ... dès lors que dans le contexte il n'y a pas d'ambiguïté et de malentendu sur ce dont vous êtes en train de parler ...

Par contre, et la seule chose sur laquelle je serais d'accord avec vous, c'est qu'un juge peut se montrer assez désagréable s'il ne comprend pas ce dont on lui parle et c'est d'ailleurs compréhensible puisqu'il n'a pas de temps à perdre ...

Mais c'est un peu comme dans la vie de tous les jours avec tous les échanges que l'on peut avoir avec tout le monde ...

Et puis, il faut quand même être attentif au fait qu'il arrive parfois qu'un mot peut avoir un sens particulier et spécifique dans un contexte juridique, voire même dans un texte ... et que ce sens n'est pas le sens usuel et courant que l'on trouve dans les dictionnaires ... ou qu'on retrouve dans un autre texte ...

Et c'est d'ailleurs pour ça que les juges ou les avocats ajoutent parfois "au sens de l'article ..x du code ..x"

Par **edgarfuel**, le **03/10/2019** à **19:50**

Bonjour,

Janus2fr, pour information la réponse ministérielle de 2015 n'a aucune valeur juridique et c'est plutôt une bonne nouvelle .

Par **janus2fr**, le **04/10/2019** à **06:41**

[quote]

pour information la réponse ministérielle de 2015 n'a aucune valeur juridique[/quote]

Une réponse ministérielle a toujours la valeur ... d'une réponse ministérielle...

[quote]

Selon la jurisprudence, les réponses des ministres aux questions écrites posées par les parlementaires **n'ont qu'une valeur informative**¹([*](#)). Elles n'occupent aucune place dans la hiérarchie des normes et ne peuvent donc pas se substituer aux décisions réglementaires et individuelles prises par les autorités administratives compétentes. De son côté, le juge reste le seul maître de l'interprétation qu'il entend donner des dispositions votées par le Parlement.

[/quote]

Donner une valeur informative à quelqu'un qui cherche à être informé, c'est déjà ça...